

**COMPTE RENDU**  
**de la SÉANCE du**  
**Jeudi 19 Mars 1998**

-----

*La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les conseillers excepté le Président Roland DUMAS.*

Monsieur GUÉNA : La séance est ouverte. Notre Secrétaire général a eu le Président au téléphone. Il va bien mais est toujours hospitalisé. Il devrait sortir, si tout va bien, dans trois jours environ.

Par ailleurs, notre prochaine réunion sera le vendredi 3 avril et portera sur la modification du règlement de l'Assemblée nationale.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour ne présentent pas beaucoup de difficultés. Faites entrer Madame le rapporteur adjoint, s'il vous plaît. Madame le rapporteur, vous avez la parole sur les rectifications d'erreur matérielle, qu'il s'agisse d'une demande de rectification (n° 97-2296) ou de rectifications spontanées (n° 97-2551) sur le fondement de l'article 21 de notre règlement.

Madame MAUGÜÉ : En ce qui concerne la demande de rectifications d'erreur matérielle dans l'affaire n° 97-2296 :

L'article 21 du règlement du Conseil constitutionnel applicable à la procédure suivie pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs indique que si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office. L'article 22 du même règlement indique quant à lui que toute partie intéressée peut saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions.

Les présentes affaires posent la question de la portée que le Conseil constitutionnel entend donner à la notion d'erreur matérielle.

**1.** Le Conseil a été saisi d'une demande de rectification de M. Mansour Kamardine, à propos de la décision n° 97-2296 rendue le 20 février 1998 le déclarant inéligible pour une durée d'un an à compter de la date du 20 février 1998.

**1.1** Selon M. Kamardine, c'est une mauvaise version de l'article L.O. 128 du code électoral qui a été citée par la décision dont il demande la rectification : il estime qu'en réalité le point de départ de son inéligibilité est non pas la date de la décision du Conseil constitutionnel, mais le jour de l'élection. Son raisonnement est erroné mais suppose un détour par la chronologie des textes.

L'article L.O. 128 du code électoral indiquait, jusqu'à l'intervention de la loi organique du 19 janvier 1995, qu' "Est également inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit ". La loi du 19 janvier 1995 a supprimé les termes " à compter de l'élection ". En conséquence le point de départ de la période d'inéligibilité d'un an est désormais la date de la décision du Conseil constitutionnel, et non la date de l'élection. Mais la question est de savoir si cette dernière modification est applicable à la collectivité de Mayotte, qui est une collectivité à statut particulier, alors que la loi organique du 19 janvier 1995 n'a été étendue ni aux TOM ni à cette collectivité.

En vertu du principe de spécialité législative, les lois métropolitaines ne sont applicables à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer que pour autant qu'elles y sont étendues par un texte. Toutefois il en va différemment d'un certain nombre de lois, dites lois de souveraineté, qui font exception au principe de spécialité législative et s'appliquent de plein droit même dans le silence des textes. Or tel est le cas des lois organiques, ainsi que l'a jugé implicitement mais nécessairement le Conseil constitutionnel dans une décision du 28 décembre 1985 (décision n° 85-205 DC du 28 décembre 1985, p. 24 : cette décision juge implicitement qu'une loi organique, alors même qu'elle s'applique à des territoires d'outre-mer, n'est pas soumise à l'obligation de consultation résultant de l'article 74 de la Constitution). C'est donc à bon droit que la décision contestée a cité l'article L.O. 128 du code électoral dans sa version issue de la modification apportée par la loi organique du 19 janvier 1995, alors même que cette loi n'a pas été étendue à Mayotte.

**1.2** Il reste que l'on peut se demander si l'erreur en cause est vraiment une erreur matérielle. Ce n'est en effet qu'au prix d'un raisonnement juridique que l'on peut écarter la demande de rectification de M. Kamardine, même si celui-ci ne se lance pas dans une démonstration juridique et se borne à indiquer que la citation de l'article L.O. 128 du code électoral est inexacte (sans doute l'intéressé ne disposait-il pas d'un code électoral à jour). L'erreur invoquée est bien une erreur juridique puisque M. Kamardine estime que le Conseil constitutionnel s'est trompé dans le texte applicable.

Or le Conseil constitutionnel répète avec constance les limites du recours en rectification d'erreur matérielle : un tel recours ne peut " avoir pour objet de contester l'appréciation des faits de la cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision ". Un tel recours ne peut non plus avoir pour objet de contester le raisonnement juridique effectué par le Conseil pour décider que tel texte ou tel texte est applicable.

Je propose donc à titre principal de considérer que les allégations de M. Kamardine n'ont pas trait à une erreur matérielle. Mais si le Conseil constitutionnel souhaitait être plus souple et faire reste de droit à M. Kamardine, il pourrait se contenter de constater que les dispositions de l'article L.O. 128 du code électoral, article qui est applicable à Mayotte et qui est cité par la décision, ne sont entachées d'aucune inexactitude matérielle.

**2.** Le Conseil pourrait, il est vrai, saisir cette demande de rectification d'erreur matérielle pour procéder spontanément à la rectification d'une erreur de plume qui entache cette décision.

A la 3<sup>ème</sup> ligne du 2<sup>ème</sup> considérant du premier grief, il y a en effet lieu de lire « 1977 » et non « 1997 », car c'est l'application du décret du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral pour les élections de Mayotte qui est ici en cause. Or en application des dispositions de l'article 21, le Conseil a le pouvoir de procéder spontanément à la rectification des erreurs matérielles qui entachent ses décisions.

La même question se pose d'ailleurs à propos de cinq autres décisions, toutes entachées d'une erreur décelée par le Conseil mais sans qu'il y ait eu de demande de rectification d'erreur matérielle. Les erreurs commises sont les suivantes :

- dans la décision n° 97-2208 du 14 octobre 1997 relative aux élections intervenues dans la 1<sup>ère</sup> circonscription du Val-de-Marne comme dans la décision n° 97-2227 du 18 novembre 1997 relative aux élections intervenues dans la 3<sup>ème</sup> circonscription de la Haute-Saône, c'est la version de l'article L.O. 128 antérieure à l'intervention de la loi organique du 19 janvier 1995 qui a été reproduite à tort dans la décision. De fait, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1995, l'inéligibilité court à compter de la date de la décision du juge de l'élection et non de la date de l'élection ; or les deux décisions se réfèrent à la seconde et non à la première de ces dates. Ces erreurs n'ont pas échappé à l'attention vigilante de la doctrine...

- deux autres décisions sont entachées d'une simple erreur de plume : il s'agit de la décision n° 97-2218 du 28 octobre 1997 relative aux élections intervenues à Mayotte, où il faut lire, à la troisième ligne du 2<sup>ème</sup> considérant du premier grief, « 1977 » au lieu de « 1997 » (est également ici en cause l'application du décret du 10 février 1977 évoqué dans le considérant précédent) et de la décision n° 97-2251 du 29 janvier 1998 relative aux élections intervenues dans la 2<sup>ème</sup> circonscription du Rhône, où il y a lieu de lire, à la 5<sup>ème</sup> ligne du 5<sup>ème</sup> considérant du premier grief, « M. Chabert » au lieu de « M. Fraysse » (ce qui est en cause, c'est un abus de propagande imputable à M. Chabert, candidat dont l'élection était contestée, et non à M. Fraysse, auteur de la requête).

- dans la décision n° 97-2288 du 12 mars 1998, enfin, les dates doivent être corrigées. L'élection a en effet été acquise au 1<sup>er</sup> tour, qui a eu lieu en Polynésie le samedi 17 mai. Il convient en conséquence de lire 17 mai à la place de 25 mai et 1<sup>er</sup> juin, 19 mai à la place du 2 juin et 19 juillet à la place du 2 août.

A vrai dire, dans les deux cas où est en cause une erreur de citation de l'article L.O. 128 du code électoral, je considère, pour les raisons exposées ci-dessus, qu'il ne s'agit pas d'une erreur matérielle : l'erreur portant sur la version d'un texte applicable ne revêt pas un caractère matériel. Mais qui plus est, ces erreurs ont toutes en commun de n'avoir exercé aucune influence sur le sens du jugement. S'agissant en particulier des erreurs commises sur le point de départ de la date de l'inéligibilité constatée par le juge électoral, elles sont sans incidence car aucune des deux décisions en cause ne prononce d'inéligibilité. Dans ces conditions, je ne vois pas bien l'intérêt de procéder à la rectification de ces erreurs, si ce n'est dans un souci, sans doute louable mais quand même un peu vain, de perfectionnisme juridique.

Or la jurisprudence du Conseil d'Etat est sur ce point très stricte : un recours ne peut provoquer la rectification d'un jugement entaché d'une erreur matérielle qu'à la condition que cette erreur ait exercé une influence sur le jugement (CE, 19 juin 1967, Préfet de l'Aisne, T. p. 907).

Quant à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, elle a elle aussi évolué dans un sens strict. Il est vrai que lorsqu'il a pour la première fois fait droit à un recours en rectification d'erreur matérielle en matière électorale, ceci avant même que son règlement n'en ait prévu la possibilité, le Conseil n'a pas imposé comme condition que l'erreur ait exercé une influence sur le sens de la décision, se séparant sur ce point des règles applicables devant le Conseil d'Etat : dans sa décision du 23 octobre 1987 (rec. p. 55), le Conseil a ainsi rectifié une erreur

qui portait sur l'indication du département de résidence d'un requérant. Mais par la suite, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a évolué dans un sens restrictif, ceci alors même qu'il y a une différence substantielle dans la rédaction des textes applicables aux deux juridictions : alors que les textes régissant les CAA et le CE indiquent que le recours en rectification d'erreur matérielle est ouvert contre les arrêts entachés d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, le règlement du Conseil constitutionnel, tel qu'il a été modifié en novembre 1987, se contente d'évoquer l'existence d'erreurs matérielles, sans exiger que celles-ci aient une incidence sur la solution de la décision. Or depuis 1989 le Conseil n'accepte de fait droit aux demandes en rectification d'erreur matérielle que si l'erreur est susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire (voir 89-1139, 1<sup>er</sup> février 1990, Sénat, Gironde 2<sup>ème</sup> circ., p. 46 ; et 93-13785, 1<sup>er</sup> décembre 1993, A.N. Pyrénées-Atlantiques, 6<sup>ème</sup> circ. p. 506 : recours admis parce que la requête avait à tort été déclarée irrecevable, par suite d'une erreur sur le cachet apposé par les services préfectoraux ; 10 mars 1994, Meyet, p. 60).

Et si ces décisions concernent toutes des cas où le Conseil constitutionnel était saisi de demandes de rectification d'erreur matérielle, je ne vois pas de raison d'avoir une conception de l'erreur matérielle différente selon que le Conseil est saisi d'une demande ou qu'il procède spontanément à la correction d'une erreur : rien dans les dispositions du règlement du Conseil ne permet de faire une telle distinction. Sans doute l'audience particulière de ses décisions, qui font toutes l'objet d'une publication au Journal officiel, pouvait-elle justifier que le Conseil constitutionnel ait une conception de l'erreur matérielle plus souple que celle du juge administratif, toute erreur, même minime, méritant dès lors d'être rectifiée. Mais à partir du moment où le Conseil constitutionnel, sans doute pour faire face au risque d'un afflux de demandes de rectification d'erreur matérielle, a exigé, pour faire droit aux demandes de rectification d'erreur matérielle, que l'erreur ait une incidence sur le sens de la décision, je crois qu'il faut avoir la même conception pour les erreurs décelées spontanément pour le Conseil. S'il en allait différemment, le rapprochement de la décision rendue sur la demande de M. Kamardine et de la décision procédant spontanément à la rectification des erreurs décelées par le Conseil serait quelque peu paradoxal : dans un cas on répondrait au demandeur que l'erreur qu'il met en cause n'a pas un caractère matériel et que sa demande est irrecevable, dans l'autre le Conseil procéderait spontanément à la rectification de la version de l'article L.O. 128 citée par sa décision.

Dans ces conditions, j'ai pensé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des rectifications de simples erreurs de plume, dépourvues d'incidence sur la

solution du litige. Votre section a cependant estimé que de telles corrections étaient justifiées et tel est l'objet du projet de décision n° 97-2551.

Monsieur GUÉNA : Merci Madame le rapporteur. Monsieur MAZEAUD, vous avez la parole.

Monsieur MAZEAUD : Nous avons pensé que nous pourrions faire application de l'article 21 du règlement dans la mesure où nos décisions font l'objet d'une publication au Journal officiel. C'est certes une innovation. Nous en avons conscience.

Monsieur GUÉNA : Mais quelle réponse apporter à la question posée par Madame le rapporteur sur le rapprochement avec la décision KAMARDINE ?

Monsieur MAZEAUD : C'est vrai, il y a un problème.

Madame LENOIR : Je suis très favorable à la décision 97-2551 qui consacre une solution souple en la matière. Je rappelle que dans la décision PIERRE-BLOCH il s'agissait d'une semi-erreur matérielle : il était important de fixer le montant exact de ses dépenses et donc du dépassement du plafond justifiant la décision d'inéligibilité.

Sur l'affaire KAMARDINE, le premier considérant est-il habituellement utilisé ?

Madame MAUGÜÉ : Ce qui est nouveau, c'est la mention faite au "fondement légal de la solution".

Monsieur LANCELOT : Je suis d'accord avec le fond et la forme des deux décisions. Il n'est pas normal, notamment s'agissant de l'article du dispositif de la décision n° 97-2551, de laisser figurer une version antérieure de l'article L.O. 128 du code électoral. Je ne toucherai donc pas à la décision n° 97-2551. Mais s'agissant de la décision n° 97-2296, il faudrait, je crois, ajouter que le requérant tend, en fait, à demander au Conseil de revenir sur le fond de l'affaire. Cela améliorerait la compréhension de cette décision.

Monsieur GUÉNA : On s'orienterait donc vers la "ratification" de la deuxième décision et on reprendrait la rédaction de la première.

Monsieur COLLIARD : Je suis d'accord avec Alain LANCELOT. Sur le fond, la solution ne fait aucun doute. Quant à la décision KAMARDINE, on pourrait

dire, de façon affirmative et non négative, que le Conseil constitutionnel a fait une juste application de la loi actuelle.

Monsieur GUÉNA : La décision n° 97-2551 est donc adoptée. Reste à revoir la rédaction de l'affaire n° 97-2296.

Vous pouvez, Madame le rapporteur adjoint, nous proposer une autre rédaction.

Monsieur ABADIE : Si on suit la proposition du Professeur COLLIARD, cela revient pour le Conseil constitutionnel à se justifier sur le fait qu'il a fait une juste application de la loi.

Il ne faut pas aller, à mon sens, jusque là. Il y a donc une réelle difficulté de rédaction.

Monsieur AMELLER : On pourrait se contenter de dire que le requérant se prévaut d'une rédaction périmée de l'article L.O. 128.

Monsieur COLLIARD : On pourrait citer la rédaction actuelle, et ajouter qu'en l'appliquant le Conseil constitutionnel n'a pas fait d'erreur.

Monsieur le Secrétaire général : Nous avons imaginé des rédactions alternatives. Mais la difficulté est réelle. Il y a une solution "a minima" et une solution plus développée. La solution a minima serait celle que propose Monsieur AMELLER. La réponse plus développée tendrait à dire que la demande de Monsieur KAMARDINE tend en fait à demander au Conseil constitutionnel de juger à nouveau le fond de l'affaire, en ajoutant qu'en tout état de cause, le Conseil constitutionnel a fait une juste application de texte.

Le "en tout état de cause" nous protégerait. Mais la première solution me paraît meilleure.

Monsieur GUÉNA : Les autres décisions, concernant des inéligibilités classiques, nous posent-elles des problèmes ? Non ?

Madame MAUGÜÉ : Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 janvier 1998 du rejet du compte de M. Simon Ibo, candidat dans la 1<sup>ère</sup> circonscription de la Guadeloupe. Ce rejet était justifié par deux motifs : d'une part le fait que le candidat n'avait produit aucune pièce justifiant du paiement de ses dépenses ; d'autre part le fait que le compte était présenté en déficit – dépenses arrêtées à 61.673 francs et recettes à 0 francs - .

Le Conseil constitutionnel ne pourra que constater que c'est à bon droit que le compte de M. Ibo a été rejeté. En effet ce compte ne comportait pas l'ensemble des pièces justificatives, en particulier en ce qui concerne les dépenses, qui permettent à la Commission nationale des comptes de campagne d'approuver, de réformer ou de rejeter le compte de l'intéressé. La Commission a demandé à M. Ibo de produire les pièces manquantes et de justifier les anomalies relevées dans son compte, mais l'intéressé s'est abstenu de répondre.

En conséquence le candidat doit être déclaré inéligible pour une durée d'un an à compter de la date de la décision du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 5 novembre dernier par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du rejet du compte de 4 candidats qui se sont présentés dans la 2<sup>ème</sup> circonscription de Paris lors des élections législatives de 1997 : il s'agissait de M. Christian Lançon, de Mme Ghislaine Deschamps, de M. Maurice Migeon et de M. Alexandre Fur. Dans les 4 cas, le rejet du compte était justifié par les deux mêmes motifs : d'une part le fait que le compte de campagne de l'intéressé n'avait pas été présenté par un membre de l'ordre des experts comptables, contrairement aux prescriptions de l'article L. 52-12 du code électoral ; d'autre part le fait que le compte ne faisait apparaître aucune dépense et aucune recette.

Le Conseil constitutionnel ne pourra que constater que c'est à bon droit que le compte de ces candidats a été rejeté. Les formalités qui ont été méconnues revêtent un caractère substantiel et impliquaient à elles seules le rejet du compte.

Mme Deschamps fait il est vrai valoir sa situation personnelle difficile pour justifier qu'elle n'a pas eu recours aux services d'un expert comptable agréé pour présenter son compte. Mais la candidate ne pouvait ignorer l'étendue de ses obligations déclaratives, dès lors que la Commission lui avait précisé ces conditions qui résultaient directement de l'acte de candidature. Et il n'appartient ni à la Commission ni au Conseil constitutionnel d'exercer un pouvoir d'appréciation lorsqu'est en cause la méconnaissance de règles objectives et qui revêtent le caractère de formalités substantielles.

Quant à M. Migeon, il fait valoir que ce sont les services de la préfecture de Paris eux-mêmes qui lui ont déconseillé de prendre un expert comptable. Mais les formalités méconnues sont édictées par la loi et M. Migeon ne pouvait en ignorer l'existence et la portée. Il reconnaît d'ailleurs lui-même que la CCFP lui a demandé de faire vérifier ses comptes par un expert comptable. Et s'il produit aujourd'hui des factures au vu desquelles ses dépenses s'élèvent à



39.713 francs, il n'a pas fait figurer ces dépenses dans son compte de campagne, si bien que la Commission a pu à bon droit saisir le Conseil constitutionnel au motif que le compte ne faisait apparaître aucune dépense.

Il y a lieu en conséquence de déclarer ces candidats inéligibles pour une durée d'un an à compter de la date de la décision du Conseil constitutionnel.

*Les projets n<sup>os</sup> 97-2544, 97-2342, 97-2343, 97-2344 et 97-2345 sont adoptés.*

Monsieur GUÉNA : Merci Madame. Vous reviendrez donc avec un nouveau projet. En attendant, faites entrer Monsieur LE ROY.

Les affaires n<sup>os</sup> 97-2483 à 97-2498 ne posent pas de problème.

*Les projets n<sup>os</sup> 97-2483, 97-2490, 97-2493, 97-2494, 97-2495, 97-2496, 97-2497, 97-2523, 97-2525, 97-2527, 97-2352, 97-2481, 97-2489, 97-2491, 97-2492, 97-2526, 97-2543, 97-2360, 97-2459, 97-2482, 97-2484, 97-2485, 97-2486, 97-2488 et 97-2498 sont adoptés.*

Madame LENOIR : Sauf la 97-2543, on pourrait dire : "n'a pas répondu complètement".

Monsieur GUÉNA : D'accord. Nous en arrivons à deux cas particuliers. Vous avez la parole concernant la décision n<sup>o</sup> 97-2487.

Monsieur LE ROY : [RAPPORT 97-2487]

Monsieur GUÉNA : C'est la jurisprudence "LE CHEVALLIER".

*La proposition est adoptée.*

Passons à l'affaire n<sup>o</sup> 97-2524.

Monsieur LE ROY : [RAPPORT 97-2524]

Madame LENOIR : Cette décision est importante. Le Conseil entend restaurer le caractère sérieux et solennel de la candidature.

En 1993, nous avons eu à juger une affaire dans laquelle le candidat avait fait signer des déclarations de candidatures dans les maisons de retraite, les personnes âgées croyant, en fait, signer une pétition en faveur de la défense des animaux. Le candidat avait pu récolter des millions de francs !

Monsieur ABADIE : Il en est mort !

Monsieur GUÉNA : J'ai une petite hésitation. Je n'ai jamais déposé moi-même mes candidatures...

Madame LENOIR : Mais la loi a changé entre temps ! A la demande du Conseil, en 1995.

Monsieur COLLIARD : Il reste que la rédaction actuelle permet ce type de manoeuvre. Il faut sans doute la changer.

Madame VEIL : Nous avons largement discuté en section sur ce dossier.

Non pas sur le fond. La bonne foi du candidat est évidente. Mais quelles solutions inventer pour éviter que cette situation se reproduise ? Que le déposant produise la carte d'identité du candidat, par exemple ?

Monsieur MAZEAUD : Il faut rappeler, quand même, que le candidat doit signer la déclaration de candidature.

Monsieur COLLIARD : Il faut que le "candidat" donne un mandat au moins implicite au "suppléant".

Monsieur LANCELOT : Il ne faut pas aller jusque là, je pense.

Nous sommes agacés par l'application mécanique de la législation sur l'inéligibilité et donc très favorables à la solution proposée. C'est s'affirmer pour le droit et contre la fraude. Mais restons en là.

*Monsieur LE ROY procède à la lecture du projet.*

Monsieur GUÉNA : Ça me paraît parfait.

Monsieur COLLIARD : On pourrait ajouter dans le deuxième considérant : "et à qui il n'a jamais conféré cette qualité".

Monsieur GUÉNA : Qui est d'accord ? Je crois que vous n'êtes pas suivi dans cette proposition, Monsieur COLLIARD. Je mets le texte initial aux voix.

*Tous les conseillers sont favorables à cette proposition sauf Monsieur COLLIARD.*

Monsieur le Secrétaire général : J'attire l'attention du Conseil sur le fait que le nouvel alinéa de l'article a été introduit à la demande du Conseil. Faut-il encore raffiner cette règle, dans l'ensemble satisfaisante, alors que ce genre d'anomalie, d'usurpation d'identité, ne se présentera que très rarement ?

Madame LENOIR : Il ne faut pas modifier la loi. Des exigences supplémentaires pourraient être proposées par voie de circulaire.

Monsieur GUÉNA : Faites entrer Madame MAUGÜÉ, s'il vous plaît. Madame, proposez-nous votre "enfant".

*Madame MAUGÜÉ présente une nouvelle rédaction du projet KAMARDINE.*

Monsieur AMELLER : Ça me paraît encore trop complexe. Je préférerais une rédaction encore plus ramassée.

Madame LENOIR : On pourrait dire que Monsieur KAMARDINE se prévaut de l'article L.O. 128 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1995.

Madame MAUGÜÉ : Mais c'est lui répondre au fond !

Madame VEIL : On pourrait se borner à reprendre la date -et ne pas dire qu'il s'agit d'une rédaction antérieure.

Monsieur COLLIARD : On pourrait dire : "qu'il se prévaut, à cet égard, d'une rédaction de l'article L.O. 128 qui n'était plus applicable à la date de l'élection".

Madame MAUGÜÉ : Il faudrait ajouter : "que par suite sa requête ne tend pas à une rectification d'une erreur matérielle".

Monsieur GUÉNA : Je mets aux voix cette rédaction. Qui est pour ?

*La rédaction est adoptée à l'unanimité.*

Faites entrer Monsieur CAZALA.

Monsieur GUÉNA : De nombreuses décisions ne posent aucun problème. Parlez-nous seulement des affaires n<sup>os</sup> 97-2464 et 97-2538.

Monsieur CAZALA : Les deux candidats étaient des anciens experts-comptables et ont cru pouvoir certifier eux-mêmes leur compte.

Le cas n'a pas été traité jusqu'à ce jour par le Conseil constitutionnel. Votre section propose donc un "considérant de principe" sur ce point qui tend à dire qu'à raison de l'objectif de transparence de la législation, un candidat expert-comptable ne peut certifier son propre compte.

*Monsieur CAZALA lit le projet.*

Monsieur AMELLER : Faut-il vraiment préciser "ancien" expert-comptable ?

Monsieur CAZALA : C'est vrai. On aurait pu s'arrêter au fait qu'ils n'exerçaient plus. Mais la section a préféré proposer une décision de principe sur l'interdiction faite aux candidats de certifier leur propre compte.

Madame LENOIR : Le premier considérant est un considérant de fait. Le deuxième, un considérant de droit.

Il n'y a pas de contradiction.

Monsieur LANCELOT : Je dirai même que la portée de notre décision, ainsi rédigée, est plus forte. On insiste sur la seule chose importante : un ancien expert-comptable ou un comptable en activité, peu importe, ne peut pas signer son compte.

Monsieur GUÉNA : C'est aussi mon point de vue. On vote sur le texte inchangé des deux décisions.

*Le texte est adopté à l'unanimité.*

Passons au dossier n° 97-2536 (Guyane).

Monsieur CAZALA : Monsieur PLAGNARD, candidat pour Génération Écologie, dans la 1<sup>ère</sup> circonscription du département de la Guyane, a produit son compte de campagne certifié le 28 juillet 1997 avec un montant égal en dépenses et en recettes de 37.701 francs. Il n'y avait pas de mandataire, les dépenses inscrites étant apparemment réglées sur les deniers personnels du candidat. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a contesté la présentation du compte et les lacunes dans les pièces justificatives qui l'empêchait de vérifier le montant et la nature des dépenses du candidat. Ce dernier n'a pas produit de réponse dans la procédure

contradictoire devant la Commission et les justificatifs produits en l'occurrence par Génération Écologie le sont pour la première fois devant le Conseil constitutionnel. Il ressort de l'examen de ces pièces que les dépenses sont justifiées à hauteur de 37.109,40 francs, reste donc un montant de 591,60 francs non justifié. En ce qui concerne la production des pièces, il est proposé de faire application des jurisprudences antérieures du Conseil acceptant la production pour la première fois devant lui des justificatifs. S'agissant du reliquat non justifié son niveau est suffisamment faible pour ne pas insister.

Monsieur COLLIARD : Je ne suis pas sûr d'être d'accord avec cette rédaction. C'est faire bon marché de l'obligation faite aux candidats de produire toutes les pièces justificatives devant la Commission. Juger ainsi, c'est fragiliser la Commission, et inciter les candidats à ne pas présenter devant elle les justifications imposées par la loi.

Monsieur GUÉNA : Le projet ne fait pas application d'un texte, mais d'une jurisprudence : la nôtre.

Madame LENOIR : Je voudrais défendre cette jurisprudence.

D'une part, nous sommes en plein contentieux : on peut toujours tout prouver devant le juge !

D'autre part, il s'agit de la solution la plus favorable au candidat, celle qui permet au candidat de bonne foi d'échapper à l'inéligibilité...

Monsieur LANCELOT : La Commission des comptes ne se prononce pas en dernier recours. Elle fait une application automatique des dispositions et sait que nous pouvons être saisis.

De plus, cela permet de donner une "marge de respiration" aux candidats.

Monsieur COLLIARD : Il y a une obligation de dépôt des pièces devant la Commission. Il n'y a aucune "marge de respiration" dans cela. C'est pourquoi je souhaiterais ajouter quelque chose à la rédaction.

Monsieur MAZEAUD : Je suis tout à fait d'accord avec Madame LENOIR.

L'intéressé peut toujours se défendre devant nous. Jusqu'au bout.

Je propose donc que l'on adopte le projet en l'état.

Monsieur COLLIARD : On pourrait dire que "c'est à bon droit que la Commission a rejeté le compte..."

Monsieur GUÉNA : On vote sur le texte qui nous a été présenté. Qui est pour ?

*Tous les conseillers votent pour sauf Monsieur COLLIARD.*

Passons au dossier n° 97-2461.

Monsieur CAZALA : Monsieur DEMOUSTIER, candidat PCF, n'a finalement pas fait campagne et ne s'est pas présenté durant ces élections. Son compte a été déposé le 24 juillet 1997 sans justificatifs et les dépenses, égales aux recettes, s'élèvent à 51.761 francs. Le 6 octobre 1997 la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a demandé les justificatifs. Le candidat n'a pas répondu et la Commission a rejeté le compte le 16 décembre 1997 pour défaut de justificatifs.

Par lettre du 27 décembre 1997 à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le candidat prétend avoir produit les pièces suivantes le 21 octobre :

- 2 factures :

• Imprimerie du 8 juillet 1997	39.518,81
• Distribution à domicile le 30 avril 1997	12.242,66
	<hr/>
	51.761,47

- 2 relevés bancaires de la fédération du Nord PCF :

Ces deux relevés (CCP, Crédit municipal) mentionnent les références des chèques ayant couverts les dépenses. Cette affaire est tout à fait comparable au précédent 93-1658 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, A.N., Meuse 1<sup>ère</sup> circ., BOURGEOIS, qui s'est conclue par un non-lieu à inéligibilité. Le seul problème tient au fait que le compte serait à réformer à concurrence de la facture d'imprimerie de 39.518,81 francs puisqu'il s'agit de dépenses de l'article R. 39. Mais une telle mesure serait a priori sans utilité en l'espèce.

Monsieur AMELLER : Faut-il vraiment ajouter "pour la première fois ?".

Monsieur le Secrétaire général : C'est le précédent de 1993. Et cela s'explique par le souci de ne pas désavouer la Commission.

Monsieur GUÉNA : Je mets au vote le projet tel qu'il est présenté.

*Le projet est adopté à l'unanimité.*

Passons au dossier n° 97-2355.

Monsieur ABADIE : Je propose de dire que le candidat n'a pas constitué de mandataire.

Monsieur le Secrétaire général : Le texte permet une option : mandataire financier (personne physique) ou association ; et pose une obligation : passer obligatoirement par son intermédiaire.

Monsieur CAZALA : Quand le projet parle de mandataire, il s'agit des deux : mandataire financier ou association de financement.

Monsieur GUÉNA : Bon, je propose de voter le projet inchangé.

*Le projet est voté à l'unanimité.*

Passons à l'affaire n° 97-2539.

Monsieur CAZALA : Monsieur DEBUISSON, candidat dans la Haute-Garonne, a déposé sa candidature et a reçu un récépissé provisoire conformément à l'article L. 157 du Code électoral, puis "a changé d'avis". Il n'a pas participé à la réunion de la commission de propagande et le "récépissé définitif ne lui a pas été remis" selon l'attestation délivrée par la préfecture. Mais M. DEBUISSON n'a pas retiré sa candidature dans les formes prévues par l'article R. 150 et un retrait n'a pas été enregistré, si bien que l'intéressé figurait bien sur l'arrêté préfectoral publiant la liste des candidats au premier tour de scrutin et ne peut être considéré comme n'ayant pas été candidat. Il a d'ailleurs obtenu deux voix. Il devait donc déposer un compte de campagne comme la Commission des comptes l'a décidé à bon droit. Faute de l'avoir fait, il doit être déclaré inéligible.

Monsieur GUÉNA : C'est déjà jugé. L'affaire HAMEL était une exception !

*Le projet est adopté à l'unanimité.*

Passons au dossier n° 97-2540.

Monsieur CAZALA : Affaire n° 97-2540, Martinique 3<sup>ème</sup>. Le compte de Monsieur DESCIEUX, fait apparaître 5.000 francs de dons émanant de sociétés martiniquaises, la SICABAM et la SCIC. Il s'agit de participations de personnes morales prohibées par l'article L. 52-8 du code électoral : le compte a été rejeté à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Monsieur GUÉNA : C'est une solution extrêmement sévère. Le malheureux type, la Commission ne lui a pas demandé de rembourser ?

Monsieur CAZALA : Il n'a pas répondu au contradictoire !

Monsieur GUÉNA : Bon, tant pis. Adopté. Affaire n° 97-2541.

Le candidat est mort. Adopté. Passons à l'affaire n° 97-2535.

Monsieur CAZALA : Affaire n° 97-2535, Nord 12<sup>ème</sup>. Monsieur Régis FAUCHOIT, candidat du Mouvement des Citoyens, a déposé son compte de campagne le 31 juillet 1997 pour un montant égal, en recettes et en dépenses, de 224.054 francs.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté au motif :

- que le compte mentionnait deux mandataires financiers :
  - Monsieur HOCQUETTE,
  - le comité de soutien à Monsieur FAUCHOIT (association déclarée en préfecture le 19 août 1996).
- que les seules rentrés apparaissant au compte correspondaient à des versements du comité de soutien.

Monsieur FAUCHOIT n'a pas répondu dans le cadre de la procédure contradictoire de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

1. Monsieur FAUCHOIT reconnaît que le comité de soutien n'était pas son mandataire financier. Ce n'est pas non plus un parti de groupement politique au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Dans ces conditions, l'ensemble de la



recette correspond à un don de personne morale interdit par l'article L. 52-8 et le compte a été rejeté à bon droit.

2. Mais Monsieur FAUCHOIT fait valoir que 195.897,93 francs correspondaient à la contribution versée par le Mouvement des Citoyens à ses parlementaires et que ce montant a été versé par erreur au compte de son comité de soutien puis rétrocédé à hauteur de 196.000 francs au mandataire financier.

Les pièces l'attestent et l'on peut l'admettre, encore qu'à la date du versement (valeur au 13 mai 1997), le mandataire financier était susceptible d'accueillir des fonds puisqu'on trouve trace d'opérations de dépenses à son nom dès le 29 avril 1997 (contrairement à ce qu'indique le candidat).

3. Mais reste une somme de 28.156,07 francs. Monsieur FAUCHOIT expose qu'elle correspond à des fonds antérieurement recueillis du Mouvement des Citoyens par le comité de soutien (un virement de 200.000 francs en octobre 1996). On ne peut admettre cet argument qui fait référence à des versements de fond bien antérieurs au fait générateur de l'élection et même à la date prévisible d'ouverture à l'époque de la période d'un an fixée à l'article L. 52-4.

En tout état de cause, ce solde doit être regardé comme un don de personne morale, prohibé par l'article L. 52-8, 2<sup>ème</sup> alinéa, et le compte a été rejeté à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques justifiant ainsi que Monsieur FAUCHOIT soit déclaré inéligible.

Madame LENOIR : La décision est incontournable. Mais elle est délicate au regard de l'affaire HUE.

Ici il s'agit d'un comité de soutien qui pourrait être regardé comme une représentation locale du parti.

Nous avons été très souples dans l'affaire HUE. Nous sommes ici très sévères. C'est tout ce que je voulais dire.

J'ajoute que, pour les présidentielles, on n'a pas admis comme dépenses, les dépenses engagées par les comités de soutien.

Monsieur AMELLER : C'est très sévère...

Monsieur COLLIARD : Je ne crois pas que cela ait grand chose à voir avec la décision HUE. Il ne s'agit pas d'une section locale de parti mais d'un comité du soutien. Ce dernier n'a pu agir sans l'accord tacite du candidat. Je rattacherai plutôt cette affaire à la décision ESTROSI.

Monsieur GUÉNA : Monsieur le rapporteur, lisez le projet.

*Monsieur CAZALA procède à la lecture du projet.*

Monsieur ABADIE : Ne faut-il pas indiquer la date de l'envoi par le mouvement des citoyens de la première somme ?

Monsieur CAZALA : On pourrait dire "en mai 1997".

Monsieur LANCELOT : Les 28.000 francs, c'est le reliquat d'un versement ? Il faudrait le préciser.

Monsieur GUÉNA : D'accord.

Monsieur CAZALA : J'ai un scrupule. Les 28.156,07 francs n'ont pas fait l'objet d'un seul versement.

Je propose donc : "proviennent d'un versement initial au comité de soutien d'un montant de 200.000 francs, effectué par ce parti".

Monsieur COLLIARD : On a l'air d'admettre l'erreur !...

Madame LENOIR : Non. Le "en tout état de cause" sauve le tout.

Monsieur le Secrétaire général : Et on dit "en admettant même". C'est une rédaction très prudente !

Madame LENOIR : On pourrait opter pour le conditionnel "et qui aurait été porté".

Monsieur GUÉNA : D'accord.

*Monsieur le Secrétaire général relit le projet ainsi modifié.*

Monsieur GUÉNA : Passons au vote.

*Le projet modifié est adopté à l'unanimité.*

*La séance est levée à 13 heures.*